



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/HRC/WG.6/2/BEN/1
9 avril 2008

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

RAPPORT NATIONAL SOUMIS EN ACCORD AVEC LE PARAGRAPHE 15 A) DE
L'ANNEXE A LA RESOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DES L'HOMME*

Benin

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

SOMMAIRE

Introduction

Description de la méthodologie

Aperçu général du Bénin

Historique

Option en faveur de la démocratie

Partie aux instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme, et mise en place du cadre institutionnel propice à la promotion et la protection des droits de l'Homme

I. CADRE NORMATIF D'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME

A. Constitution du 11 décembre 1990

B. Législation interne

C. Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle du Bénin

II. MECANISMES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.

A. Mesures de politique générale

B. Mécanismes juridictionnels

1. Mécanisme judiciaire (jurisprudence des cours et tribunaux).

2. La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle

3. La Haute Cour de Justice

C. Mécanismes non juridictionnels

1. Les Institutions Etatiques non étatiques

2. Institutions des droits de l'homme

D. Portée des obligations internationales contenues dans la Constitution du Bénin (art. 147)

Publication de certains instruments au Journal Officiel de la République du Bénin

Internalisation des instruments des droits de l'Homme

Convention sur le terrorisme

Code de l'enfant

Projet de loi sur la création du mécanisme national de prévention de la torture

III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN : RESPECT DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

A. Principe de non discrimination et d'égalité de tous devant la loi.

- B. Le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité physique de la personne
- C. Le droit à un procès équitable ; égal accès à la justice ; indépendance de la magistrature ; la loi portant organisation judiciaire
- D. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- E. Le droit à la liberté de presse ; d'expression et d'association
- F. Le droit à un niveau de vie suffisant
- G. Le droit au travail, à la sécurité sociale et aux libertés syndicales.
- H. Le droit à l'éducation, et à la culture
- I. Le droit à la santé
- J. Le droit au logement
- K. Les droits de la femme, de l'enfant, des personnes âgées ; des handicapés et la protection de la famille
- L. Le droit des personnes réfugiées
- M. Le droit à un environnement sain
- N. Le droit au développement (Solidarité, coopération internationale)

IV. EFFORTS ET CONTRAINTES EN MATIERE DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

- A. Projets et meilleures pratiques en matière de droits de l'Homme
- B. Obstacles à la mise en œuvre efficiente des engagements internationaux

V. DEFIS A RELEVER POUR AMELIORER LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN

VI. PERSPECTIVES

- Renforcement des capacités
- Assistance technique

Introduction

1. Le présent rapport est établi en application de la Résolution 5/1 du 18 juin 2007 du Conseil des Droits de l'Homme institué conformément à la Résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Par cet acte, le Conseil des Droits de l'Homme a eu pour mission de soumettre les 192 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies à un Examen Périodique Universel sur la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière des droits de l'Homme.
2. Conformément au calendrier adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa sixième session du 21 septembre 2007, le Bénin sera examiné à la deuxième session du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel. Pour l'élaboration du rapport national du Bénin, un consultant a été commis à la rédaction du premier projet. La réalisation de ce travail est le résultat d'une recherche documentaire pour répertorier les instruments juridiques internationaux et nationaux des droits de l'Homme auxquels le Bénin est partie et d'une enquête de terrain destiné à mesurer les efforts accomplis en matière de respect des engagements internationaux. Ce document a été ensuite soumis aux membres du Comité National de Suivi de l'Application des Instruments internationaux élargi aux représentants des organisations non gouvernementales, membres du Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme (CNCDH) et aux personnes ressources de la société civile en vue de le parfaire par des renseignements pertinents.
3. Le Comité National de Suivi de l'Application des Instruments juridiques internationaux de droits de l'homme est composé de représentants des structures étatiques et des personnes ressources. Ce comité a pour mission de veiller à la mise en œuvre des conventions des droits de l'Homme.
4. Le Conseil National consultatif des droits de l'Homme est un cadre de concertation entre les structures étatiques et les ONG s'intéressant aux questions des droits de l'homme. La présidence est assurée par le Ministre en charge de la justice et des droits de l'Homme et la vice-présidence par un représentant d'ONG élu pour deux ans par ses pairs ; le Secrétaire permanent est le Directeur des Droits de l'Homme ; son adjoint est élu dans les mêmes conditions que celles du vice président.
5. Toutes les composantes de la société civile ont été associées à l'élaboration du présent rapport national conformément aux directives de la résolution 5/1 du 18 juin 2007 du Conseil des Droits de l'Homme.
6. La République du Bénin a accédé à la souveraineté internationale le 1^{er} août 1960.
7. Les coups d'Etat répétitifs ayant marqué la période post indépendance ont entraîné la prise du pouvoir par les militaires le 26 octobre 1972. L'interprétation imparfaite de l'idéologie marxiste-léniniste adoptée par les putschistes a institué un régime de terreur caractérisé par le monolithisme, la confiscation des libertés fondamentales, la faillite bancaire, la paralysie de l'administration par une grève générale. Le pays était au bord du gouffre et la réconciliation nationale s'imposait.
8. Mais l'option en faveur de la République a prévalu et a conduit à la tenue de la Conférence des Forces vives de la Nation du 19 au 28 février 1990. Les résultats de ces travaux ont redonné confiance au peuple de la République du Bénin et ont permis d'amorcer une ère de démocratisation fondée sur le multipartisme intégral.

9. Cette nouvelle option a induit la mise en place du cadre juridique, politique et institutionnel propice à l'instauration d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus.

10. Le Bénin a ainsi adopté la constitution du 11 décembre 1990 et est devenu progressivement partie à la plupart des Conventions internationales et régionales des Droits de l'Homme notamment :

- le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, le 12 mars 1992 ;
- le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques le 12 mars 1992 et son premier protocole facultatif ;
- la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard de la Femme le 12 mars 1992 ;
- la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels inhumains ou dégradants le 12 mars 1992 ;
- le Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 20 septembre 2006 ;
- la convention M 138 de l'organisation internationale de travail relative au travail des enfants ;
- la convention M 182 de BIT relative au travail des enfants ;
- le traité de Rome sur la Cour Pénale Internationale ;
- la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- le protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.
- Pour donner effet à ces engagements et obligations internationales le Bénin a :
- procédé au renforcement du cadre normatif et institutionnel d'exercice des droits de l'Homme ;
- établi des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'Homme ;
- entrepris des mesures pour assurer sur le terrain la promotion et la protection de tous les droits de l'Homme.

11. Dans le cadre de l'examen, les efforts, progrès et contraintes liés au respect des droits de l'Homme ont été répertoriés et les défis à relever pour améliorer la situation sur des droits de l'Homme sur le terrain, dégagés.

12. Enfin les perspectives en vue de la mise en œuvre effective et efficiente de tous les droits de l'Homme ont été proposées.

I. CADRE NORMATIF D'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME

A. La Constitution du 11 décembre 1990

13. La loi N° 90-32 portant constitution de la République du Bénin organise de façon générale les grands principes qui gouvernent l'ensemble des droits de l'Homme qu'il s'agisse des droits de la première génération des droits de la deuxième génération ou ceux de la troisième génération. Il s'agit d'une œuvre de consécration des droits et devoirs de la personne par leur intégration dans l'ordre juridique interne. Cette intégration s'opère de trois manières : d'une part, l'affirmation dans le préambule de la constitution, de l'attachement du peuple béninois aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis dans la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine. Il s'agit par cette affirmation de marquer l'opposition du peuple béninois à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel.

14. D'autre part, la deuxième manifestation de l'intégration juridique des droits de l'Homme dans l'ordonnement juridique interne résulte de l'article 147 de la constitution qui dispose que : « les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

15. Outre ces deux modes d'intégration, la constitution consacre tout un titre aux droits et devoirs de la personne. Par une dialectique des droits et devoirs, la constitution reste attachée au principe selon lequel la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres ainsi que le traduit également la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

16. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est un instrument régional de promotion et de protection des droits de l'Homme a également une valeur constitutionnelle. En effet, elle fait partie intégrante de la constitution aux termes de son article 7. Des organes nationaux de protection des droits de l'Homme ont été également prévus avec leurs attributions clairement précisées dans la constitution pour assurer le respect effectif des droits de l'Homme. C'est ainsi qu'en dehors de quelques autres prérogatives, le titre II de la constitution du 11 décembre, et les chapitre premier et second de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples traitent de la promotion et de la protection des droits de l'Homme au Bénin.

B. La législation interne

17. Les mesures légales ou réglementaires constituent la traduction dans l'ordre juridique interne des différents accords et traités internationaux auxquels le Bénin est partie en matière des droits de l'Homme. Nous pouvons énumérer entre autres :

- Loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Décision – loi N° 89-006 du 12 avril 1989 modifiant et complétant la Loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;
- Loi N° 2004-27 du 31 janvier 2004 modifiant et complétant l'article 2 de la loi N°86-014 du 26 février 1986 portant Code des Pensions des Personnels civil et militaire
- Décret N° 94-11 du 26 janvier 1994 portant obligations des membres de la cour constitutionnelle ;
- Loi N°2004-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille ;
- Loi N°98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement ;
- Loi N° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail ;
- Loi N° 2001-31 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Loi N° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin
- Loi N° 2004-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille ;
- Loi N° 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin ;
- Loi N° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ;
- Loi N° 2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin ;
- Loi N° 2006-31 du 5 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/Sida
- Arrêté interministérielle n° 16/MEPS/MEISP/CAB/SGM/SA du 1^{er} octobre 2003 portant sanctions à infliger aux auteurs de violence sexuelle dans les écoles et établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnels.
- Loi n° 2003- 17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin.

18. A cette liste non exhaustive de textes législatifs et réglementaires, nous pouvons ajouter des projets de lois actuellement en instance d'être votés et adoptés par l'Assemblée Nationale.

19. D'abord, il y a le projet de code pénal ensuite le projet de code de procédure pénale et le projet de loi sur la liberté de presse. Celui-ci comporte une innovation importante, la dépénalisation des délits de presse.

20. Le projet de loi sur le blanchiment d'argent et l'enrichissement illicite.

C. La jurisprudence de la cour constitutionnelle

21. La cour constitutionnelle, par des décisions de principe a contribué au respect et à la promotion des droits de l'Homme. Il s'agit notamment de la décision affirmant le droit à réparation des victimes de violation des droits de l'Homme.

22. Pour appuyer cette œuvre législative, des mesures de politique générale ont été adoptées et divers mécanismes développés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'Homme.

II. MECANISMES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Mesures de politique générale

23. Elles visent aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels et tous les droits de l'Homme y compris le droit au développement.

24. En effet, la gratuité de l'enseignement maternel et primaire est en vigueur depuis l'année scolaire 2006-2007. Cette mesure de gratuité initiée par le gouvernement béninois vise à garantir le droit à l'instruction pour tous les enfants en âge de scolarisation. Elle a eu pour conséquence un accroissement exponentiel du taux d'inscription sur toute l'étendue du territoire, l'amélioration des conditions d'enseignement maternel et primaire par la réhabilitation et la construction massive de salles de classe. La gratuité des soins de santé pour les enfants de 0 à 5 ans et la campagne massive de distribution de moustiquaires imprégnés aux femmes enceintes et aux nourrices. De même, les malades du SIDA, bénéficient de la gratuité des soins. Cette politique qui favorise l'accès aux soins vise la jouissance du droit à la santé.

25. Le programme de micro crédit aux plus pauvres dont le montant s'élève à dix (10) milliards de francs CFA à la date du 31 décembre 2007, accorde un montant individuel de 30,000 F CFA aux femmes les plus démunies en vue de l'exercice d'une activité génératrice de revenus. Il vise à terme la réduction de la pauvreté. Les politiques de vulgarisation des droits de l'homme menées par la Direction des droits de l'homme du Ministère de la justice à travers plusieurs séminaires et ateliers de formation dont entre autres des ateliers de formation au renforcement des capacités en droits de l'Homme au profit :

- des responsables syndicaux en décembre 2005 ;
- des élus locaux du Nord Bénin en Avril 2005 et ceux du Mono-Couffo et du Zou et des Collines en juin 2005 ;
- des professeurs de philosophie de 2003 à 2005;
- des unités spécialisées de la police en mars 2005 ;
- des magistrats en mai 2005 ;
- des Organisations Non Gouvernementales en Septembre 2005

- des agents de santé en contact avec les malades en décembre 2005 ; et
- des journalistes en décembre 2005.

26. Il y a eu également les visites des différents sites de réfugiés lors de la crise au Togo, les visites périodiques des lieux de détention en vue d'un meilleur respect des droits des gardés à vue et des détenus.

27. Aussi, pour assurer la protection et la promotion des droits des handicapés, une politique nationale de protection et d'intégration des personnes handicapées au Bénin est elle en cours au Ministère en charge de la famille, de même qu'un projet de loi en faveur des personnes handicapées. Dans le même cadre, des actions concertées, entre les structures gouvernementales, les organisations non étatiques et confessionnelles ont été accomplies. On retiendra à cet effet :

- l'édition et la diffusion gratuites des fiches d'information sur les droits de l'Homme ;
- la création des centres de formation professionnelle des personnes handicapées d'Akassato (Abomey-calavi) et de Péporiyakou (Natitingou) ;
- la création du centre de promotion sociale dans aveugles et amblyopes (CPSAA) de Sègbèya (Cotonou) ;
- l'élaboration et le démarrage du programme de réadaptation à base communautaire (RBC) ;
- la création de l'Ecole béninoise des sourds de Vêdoko (Cotonou) ;
- la création des centres des sourds de Sènadè (Cotonou) et de Parakou, puis l'expérimentation du programme d'éducation, de formation et d'intégration des sourds ;
- la création du centre des aveugles de Parakou ;
- la création du centre « SILOE » de Djanglanmè (Mono) pour les aveugles ; et
- l'initiation de deux classes spéciales pour déficients mentaux à l'école « les Nîmes » de Cotonou.

28. Aussi, des centres d'appareillage orthopédiques et de rééducation fonctionnelle sont-ils mis en place.

29. Des actions sont également en vue afin de mieux assurer le respect des droits de l'Homme en milieu carcéral. Il s'agit du désengorgement des lieux de détention existant par la construction d'une prison de 1000 places à Akpo-Missereté, fonctionnel depuis novembre 2007.

B. Mécanismes juridiques

30. Ces mécanismes résultent des décisions contraignantes tant à l'égard des pouvoirs publics que des particuliers.

31. Il s'agit en l'occurrence des arrêts et jugements définitifs des cours et tribunaux, des décisions de la Cour Constitutionnelle.

1. Mécanismes judiciaires

32. Le titre VI de la Constitution du 11 décembre 1990, consacré au pouvoir judiciaire dispose en son article 125 que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ».

33. Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et tribunaux créés conformément à la loi.

34. L'article 26 de la Constitution consacre le principe de l'indépendance de la justice relayée par la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature béninoise en son article 4.

35. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi 2001-37 du 27 août 2002, « le pouvoir judiciaire a pour mission d'assurer la stricte, rigoureuse et égale observation des lois et règlements..... les décisions rendues en matière contentieuse comme en matière gracieuse ». Il veille au respect de tous les droits fondamentaux de l'homme.

2. La Cour Constitutionnelle

36. Selon l'article 116 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle « est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics »

3. La Haute Cour de justice

37. Elle est compétente pour juger le Président de la République et les membres du gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complots contre la sûreté de l'Etat (art 136 de la Constitution).

C. Les mécanismes non juridictionnels

38. Ils sont exercés par les institutions des droits de l'homme et assurent la promotion et la vulgarisation des droits de l'homme.

1. Les institutions étatiques

39. Il s'agit des structures suivantes :

- Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Le Conseil Economique et Social
- La Direction des Droits de l'Homme (Décret n° 97-30 du 29 janvier 1997)

- Le Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme (CNCDH) ;
- La Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH)
- Le Comité de suivi de l'application des instruments internationaux en matière de Droits de l'homme,
- Commission Nationale des Droits de l'enfant (CNDE),
- La Brigade de Protection des Mineurs (BPM) (Décret n°90-186 du 20 août 1990)
- L'Unité Nationale de surveillance et de coordination des activités liées à la protection infantine ;
- Organe présidentiel de la médiation.

2. Les institutions non étatiques

40. Au Bénin, la plupart des organisations de la société civile qui militent dans le domaine des droits de l'homme veillent au respect des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. On peut noter entre autres l'AFJB, l'ONG ALCRER, WILDFAF, Transparency International, Amnesty International, ACAT / Bénin etc.

41. Les syndicats jouent également au Bénin un rôle important en matière de respect des droits économiques, sociaux et culturels. Ils constituent une illustration du droit à la liberté syndicale, du droit d'association consacré par les articles 25 et 26 de la Constitution.

42. La libération de l'espace audio-visuel au Bénin favorise l'exercice du droit à la liberté de presse, d'opinion et d'expression, consacré par l'article 24 de la Constitution de la République du Bénin.

3. Portée des obligations internationales

43. Conformément à l'article 147 de la Constitution, « les traités ou accords internationaux ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie. »

44. Le Bénin a ainsi, en application de ce texte : publié au journal officiel dans sa parution du 5 septembre 2006, le Pacte international relatif aux droits économiques, Sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toute discrimination à l'égard de la femme, la Convention relative aux droits de l'Enfant :

- internalisé la plupart des instruments internationaux se traduisant notamment par l'adoption du Code de l'Enfant, l'adoption du code des personnes et de la famille, l'adoption des différentes lois sur les violences sexuelles et les mutilations génitales féminines ;

- Procédé à l'intégration des dispositions des Conventions contre le terrorisme dans les projets de code pénal et de procédure pénale à l'Assemblée, l'élaboration du projet de loi sur la création du mécanisme national de prévention de la torture.

III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME : RESPECT DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

A. Principe de non discrimination et d'égalité de tous devant la loi consacré par la constitution du 11 décembre 1990

45. La mise en œuvre de ce droit s'est traduite par l'adoption du Code des personnes et de la famille qui consacre entre autres l'autorité parentale et l'égalité de tous les enfants (légitimes, naturels ou adultérins) en matière de succession.

B. Le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité physique de la personne

46. La constitution du 11 décembre 1990 a consacré le droit à la vie en son article 6. La peine de mort n'est pas encore abolie dans la législation interne, mais le Bénin à l'instar de beaucoup de pays, s'est inscrit dans la dynamique du moratoire.

47. Le débat sur l'abolition de la peine de mort fait l'objet d'un sujet de préoccupation ; un comité pluridisciplinaire est chargé d'affiner la réflexion sur la question et de proposer des mesures dans le sens du respect des engagements internationaux auxquels le Bénin est partie. Toute atteinte à l'intégrité physique de la personne est réprimée par différents textes de loi notamment le code de l'enfant, le code pénal, la loi sur les mutilations génitales féminines et d'autres textes réglementaires.

C. Le droit à un procès équitable

48. La Constitution du 11 décembre 1990 consacre l'égalité d'accès à la justice. La loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin prescrit en son article 6, « la gratuité de la justice sous réserve des dispositions légales et réglementaires concernant les frais de justice, les droits de timbre et d'enregistrement. »

49. L'Etat assure l'effectivité de la gratuité de la justice. La loi portant organisation judiciaire (art 2, 3 et 5) la constitution (art 125) et la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature (art 4, 23 et 24) affirment l'indépendance de la justice.

50. Afin de rapprocher la justice du justiciable, de nouvelles juridictions ont été créées. Ainsi, aux termes de l'article 36, de la loi d'organisation judiciaire citée supra, il est créé un tribunal de première instance de première classe dans chaque chef lieu de commune à statut particulier (Cotonou, Porto-Novo et Parakou) et 25 tribunaux de première instance de deuxième classe dans d'autres communes. La plupart de ces juridictions ne sont pas encore opérationnelles ; seules huit sont fonctionnelles.

51. Trois Cours d'Appel sont déjà fonctionnelles (Cotonou, Abomey et Parakou).

D. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

52. Ce principe est affirmé par la Constitution en ses articles 18 et 19 et par la législation interne. Il est réalisé par la jurisprudence des cours et tribunaux et celle de la Cour Constitutionnelle.

53. Les officiers de police judiciaire, auteurs d'actes de torture sont punis aussi bien sur le plan pénal que disciplinaire. La plupart des victimes d'actes de tortures perpétrés sous le régime du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ((PRPB) sont dédommagées. Des mesures sont entreprises pour améliorer les conditions de détention.

54. Les mesures alternatives à l'incarcération sont envisagées. Les acteurs de la justice sont sensibilisés à cette fin. Les ONG œuvrent également pour appuyer les efforts du gouvernement et pour dénoncer les cas de torture dans l'univers carcéral.

E. Le droit à la liberté de presse d'expression et d'association

55. L'espace audiovisuel du Bénin comporte plusieurs télévisions privées et radios communautaires. Quand à la presse écrite, elle compte environ une demi-centaine d'organes.

F. Le droit à un niveau de vie décent

56. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, le Bénin a adopté plusieurs stratégies et programmes. Il s'agit du Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP) qui vise à contribuer à la prospérité.

57. Ces documents traduisent la vision du gouvernement avec comme axes prioritaires le renforcement du cadre macro-économique, de la bonne gouvernance et de la capacité des pauvres à participer au processus de décision et de production.

58. La stratégie de réduction de la pauvreté a servi d'instrument de dialogue entre le gouvernement et les bailleurs de fonds. Elle a permis d'atteindre le point d'éligibilité à l'initiative des pays pauvres très endettés.

59. Le Bénin a élaboré aussi la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la pauvreté (SCRP) 2007 – 2009 dont les principaux axes stratégiques sont l'accélération de la croissance, le développement des infrastructures, le renforcement du capital humain, la promotion de la bonne gouvernance et le développement équilibré et durable de l'espace national. Il est envisagé en juin 2008, une relecture de cette stratégie à la lumière des droits humains comme dans les pays de l'espace UEMOA. A cet égard, une réunion de concertation initiée et appuyée par l'UNESCO a eu lieu d'abord à Cotonou, ensuite à Ouagadougou au Burkina Faso.

G. Le droit au travail, à la sécurité sociale et aux libertés syndicales

60. La Constitution garantit en ses articles 30, 31, l'exercice de ces droits. Les textes de lois et les textes réglementaires complètent ces dispositions. Il s'agit notamment :

- de la loi N°98 – 004 du 27 janvier 1998 portant code de travail en République du Bénin ;
- des Conventions N°155 et 164 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail ;
- de la loi N° 98 – 019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin modifiée en ses articles 93,94,95 ; et
- des différents statuts particuliers et conventions collectives.

H. Le droit à l'éducation et à la culture

61. L'Etat garantit le droit à l'éducation. L'éducation est obligatoire au Bénin. La gratuité de l'enseignement maternel et primaire est effective depuis la rentrée d'octobre 2006.

62. Le Bénin a adopté en février 2005, une lettre de politique éducative visant à engager le système éducatif béninois sur la voie de l'éducation pour tous d'ici 2015 conformément aux Objectifs du Millénaire pour le Développement.

63. Les ressources allouées à l'éducation ont connu un accroissement sensible en 2005, le budget alloué à ce secteur est de 86.511.000.000 de francs CFA soit 22,55% des ressources de l'Etat.

64. Les structures étatiques et les ONG œuvrent sur le terrain pour encourager l'inscription des filles à l'école. Des cours d'alphabétisation sont également organisés à l'intention des personnes âgées. Un ministère de l'alphabétisation et de la Promotion des langues nationales est créé.

I. Le droit à la santé

65. Ce droit est garanti par la Constitution. L'Etat assure les soins de santé primaire, les programmes élargis de vaccination, les programmes de santé destinés à la mère et à l'enfant.

66. La loi N° 2003-04 du 3 mars 2003 relative à la Santé sexuelle et à la reproduction reconnaît l'accès des femmes et des adolescents aux soins de santé en matière de procréation, à l'éducation sexuelle, à des contraceptifs et à des services de planification familiale.

67. Ce texte garantit également le droit aux services de santé en matière de reproduction.

J. Le droit au logement

68. L'Etat a entrepris diverses mesures dans le domaine. Il est envisagé pour améliorer la sécurité foncière entre autres, la construction de logements sociaux, l'élaboration d'une politique foncière nationale.

K. Les droits de la femme, de l'enfant et la protection de la famille, des personnes âgées et des handicapés

69. Pour assurer la réalisation de ces droits garantis par la Constitution, un ministère de la famille, de la Femme et de l'Enfant a été créé. Des ONG et des structures étatiques œuvrent sur le terrain pour une meilleure appropriation du code des personnes et de la famille par tous les acteurs et couches de la Société.

L. Le droit des personnes réfugiées

70. Les réfugiés bénéficient au Bénin des mêmes droits que les nationaux. Le HCR, la Direction de la Prévention et de la Protection Civile (DPPC) du Ministère de l'Intérieur et toutes les structures concernées veillent au respect de leurs droits et facilitent leurs retours dans leurs pays respectifs.

M. Le droit à un environnement sain

71. L'Etat et les communes assurent la réalisation de ce droit garanti par les articles 27,28 et 29 de la Constitution, et la loi cadre sur l'environnement.

N. Le droit au développement

72. L'exercice de ce droit est assuré par les accords de coopération avec les différents partenaires au développement.

IV. EFFORTS ET CONTRAINTES EN MATIERE DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

A. Des Progrès et des meilleures pratiques

73. Dans la mise en œuvre des Droits de l'homme, l'Etat béninois a réalisé beaucoup d'avancées. Il y a eu la mise en place des différentes institutions assurant la promotion et la protection des Droits de l'Homme. Ces institutions fonctionnent d'une manière relativement satisfaisante. Il faudrait également apprécier positivement la démocratisation de la saisine de la cour constitutionnelle : la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle qui garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Cette démocratisation se concrétise dans la possibilité de saisine directe de la Cour de tout citoyen par une simple requête

74. Les différentes formations, ateliers et séminaires sont organisés régulièrement sur toute l'étendue du territoire au profit de différentes cibles (magistrats, agents des forces de l'ordre, syndicats, élus locaux, organisations de la société civile, journalistes etc.), afin de renforcer les capacités de ceux-ci en matière de respect des droits de l'Homme.

75. Il faut également analyser comme une bonne pratique l'introduction des droits de l'Homme dans les programmes d'enseignement de philosophie dans les cours secondaires d'enseignements général et technique.

76. Par ce processus, les apprenants sont initiés aux notions essentielles des droits de l'Homme. Il s'agit là d'une réelle et concrète vulgarisation des droits de l'Homme dans la société à travers les jeunes générations appelées à assumer différentes responsabilités.

77. Différents projets, programmes et législations ont été également élaborés ou mis en œuvre pour protéger certaines catégories particulièrement vulnérables à savoir les femmes, les enfants et les personnes handicapées.

78. S'agissant des femmes, on peut noter les différentes sensibilisations sur les textes qui les protègent contre les discriminations en milieu du travail dans la société.

79. Par ailleurs, l'Etat béninois a mis en place le projet de Recensement à vocation état civil (RAVEC) destiné à délivrer gratuitement des actes d'état civil à des milliers de béninois qui en sont dépourvus. C'est en fait un projet qui satisfait le droit à l'état civil de chaque citoyen concerné.

80. Pour promouvoir la liberté de presse, l'Etat béninois a également accru la subvention qu'il accorde aux organes privés de presse.

B. Obstacles à la mise en œuvre efficiente des engagements internationaux

81. Une multitude d'obstacles est cependant notable. A cela s'ajoutent la distance qui sépare le justiciable des tribunaux, l'insuffisance de locaux, de documents de base, la vétusté du matériel de bureau, la corruption dans le milieu judiciaire qui fragilise la confiance que les citoyens auraient dû avoir en cette institution, l'immixtion de l'exécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

82. En outre, il faut envisager les principaux problèmes auxquels sont confrontées les organisations de la société civile.

83. Il s'agit essentiellement des problèmes d'ordre financier, organisationnel et d'efficacité. L'intervention active des organisations de la société civile a un coût dont elles ne peuvent seules assurer la prise en charge. Sur le plan organisationnel, leur fonctionnement recèle des insuffisances liées à la faible démocratie en leur sein. Enfin, l'analphabétisme continue toujours de constituer un frein à l'appropriation par les populations des principes de droits de l'homme.

V. MESURES PRISES ET DEFIS A RELEVER POUR AMELIORER LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

A. Mesures prises par le gouvernement

84. Pour faire face aux nombreuses limites qui entravent le plein épanouissement des citoyens, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures. Dans le secteur judiciaire, pour rapprocher la justice du justiciable, deux autres cours d'appel ont été créées et rendues fonctionnelles l'une à Abomey au centre du Bénin et l'autre à Parakou dans la partie septentrionale. Un programme de renforcement de l'effectif des magistrats par lequel, il est recruté quarante nouveaux magistrats tous les deux ans est actuellement en cours.

85. Pour juguler le problème de l'analphabétisme, le gouvernement a affiché clairement ses intentions en créant un ministère en charge des questions de l'alphabétisation.

86. Par ailleurs, différentes mesures économiques prises par le gouvernement en vue d'assainir le cadre des stratégies de croissance pour la réduction de la pauvreté.

87. En effet, le gouvernement a mis en place une politique de croissance pour assurer à toutes les couches sociales à partir de mesures appropriées (micro crédit aux plus pauvres, assistance financière aux jeunes porteurs de projets d'entreprise, augmentation de salaire aux fonctionnaires) le respect des droits sociaux économiques et culturels des populations.

88. L'Etat béninois fait aussi du développement du secteur éducatif une priorité ; il y consacre d'importants crédits avec l'aide des partenaires.

89. Le droit à l'éducation constitue de ce fait une priorité pour l'Etat. Il en est de même pour le droit à la santé.

90. Là également l'Etat alloue d'importants crédits pour la réfection du grand centre hospitalier universitaire du pays.

91. Le renforcement des institutions démocratiques afin de garantir le respect des libertés fondamentales constitue aussi un objectif que l'Etat poursuit.

B. Défis à relever

92. Renforcer la démocratie en lui donnant un contenu économique en vue de permettre à chaque citoyen la jouissance des droits attachés à la personne humaine.

- Améliorer la condition des détenus en milieu carcéral ;
- Eliminer les discriminations dont sont victimes les femmes
- Assurer la protection des personnes handicapées ;
- Promouvoir le respect des droits des enfants et des adolescents ;
- Continuer à mériter l'assistance technique, matérielle et financière des partenaires au développement afin de mieux faire respecter les droits humains ;
- Renforcer l'autonomisation des femmes et des couches les plus défavorisées ;
- Rendre effective la gratuité de l'enseignement maternel et primaire ;
- Etendre la gratuité à l'enseignement secondaire et technique ;
- Assurer un niveau de vie décent à tous les béninois sans exclusive ;
- Mettre en place le mécanisme national de la prévention de la torture pour en vue de l'enrayer définitivement.

VI. PERSPECTIVES

93. La République du Bénin a fait des efforts louables après les années 1990 pour ratifier et mettre en œuvre les principaux instruments des droits de l'homme. C'est dans ce contexte que se situe son engagement ferme dans le processus actuel de l'examen périodique universel. Mais sa situation de pays pauvre reste un facteur limitant.

94. C'est pourquoi, le Bénin voudrait en appeler à la coopération internationale pour le renforcement des capacités des acteurs susceptibles de cette mise en œuvre, mais aussi créer les conditions minima en vue du respect effectif et universel des droits de l'Homme conformément au nouveau mécanisme que constitue l'examen périodique universel.
